

RAPPORT N° 98/7-44
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MAISON DE LA COMMUNICATION

Par Délibération en séance du 1er août 1997, vous avez approuvé le Règlement Intérieur de la Maison de la Communication.

Certaines dispositions du Règlement Intérieur ont une formulation incomplète. Il s'agit de :

- ARTICLE 25 sur la durée du prêt :
précision sur la durée initiale et prolongation,
- ARTICLE 28 sur le tableau des amendes :
modification du montant des frais d'envoi,
suppression de la référence au délai de grâce.

Je vous demande donc de vous prononcer sur les modifications suivantes :

ARTICLE 25

Texte actuel

En cas de nécessité de service, la possibilité de prolonger le prêt des documents (livres, disques, vidéo...) peut être suspendue pour la durée nécessaire.

Proposition

La durée de prêt des documents est :

- . de 1 semaine pour les vidéos
- . de 3 semaines pour les livres, périodiques, disques et cassettes audio.

Hormis pour les cassettes vidéos, la durée de prêt de ces documents pourra être prolongée une seule fois pour la même durée.

RAPPORT N° 98/7-44

Pour les périodiques, la prolongation pourra se faire pour une semaine.

La durée de prêt des cassettes vidéos ne pourra en aucun cas être prolongée.

Il sera néanmoins impossible de prolonger la durée d'un document si celui-ci fait l'objet d'une réservation par un autre adhérent ou pour des raisons de service.

ARTICLE 28

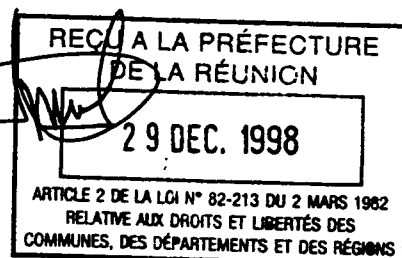
TABLEAU DES AMENDES PREVUES

(les éléments à supprimer figurent en caractères italiques)

Document perdu	Coût	Remarques
	100 F	Livre (coût par défaut)
	200 F	Disque compact
	100 F	Cassette audio
	200 F	Cassette vidéo
	300 F	CD-Rom et méthodes de langues
Document endommagé	100 F	Forfait pour tout document endommagé dont le prix n'est pas connu.
Carte perdue	20 F	Nouvelle carte établie après paiement des 20 F
Amendes de retard	1 F	Par jour et par document <i>A partir du 15ème jour de retard (soit 5 jours après l'émission de la première lettre de rappel et à la fin du délai de grâce)</i> La progression des amendes tiendra compte des jours de fermeture de la Maison de la Communication. <i>Pour les documents vidéo (durée de prêt : une semaine), les amendes commencent à partir du 5ème jour de retard.</i>
<i>Frais d'envoi (forfait)</i>	2 F	<i>Le remboursement du timbre (pour l'envoi de tous les courriers) sera demandé au lecteur.</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/7-44
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

**MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MAISON DE LA COMMUNICATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/7-44 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les modifications du Règlement Intérieur de la Maison de la Communication figurant au texte du Rapport.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

